

UNIVERSITÉ DE LA ROCHELLE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Le recueil des actes administratifs est consultable aux services centraux de l'université (Technoforum, 23 avenue Albert Einstein, 17000 LA ROCHELLE), ainsi que sur le site internet de l'université (www.univ-larochelle.fr/-Recueil-des-actes-administratifs-.html).

Les délibérations et arrêtés publiés peuvent être consultés dans leur intégralité aux services centraux (Technoforum – secrétariat général – porte 212).

TABLE DES MATIÈRES

DÉLIBÉRATIONS.....	2733
Délibération n° 2014-06-23-2-1 : Orientations pour l'élaboration du budget 2015.....	2733
Délibération n° 2014-06-23-2-2 : Tarifs du diplôme d'accès aux études universitaires (DAEU).....	2736
Délibération n° 2014-06-23-4-1 : règlement intérieur des conseils et commissions statutaires de l'Université de La Rochelle.....	2737
ARRÊTÉS.....	2741
Arrêté n° 2014-220 du 6 juin 2014 portant délégation de signature (directeurs de composante).....	2741
Arrêté n° 2014-232 du 16 juin 2014 portant nomination de jury du diplôme universitaire « cultures technologiques internationales ».....	2742
Arrêté n° 2014-233 du 16 juin 2014 portant nomination de jury de validation des acquis de l'expérience en vue de l'obtention de tout ou partie de la licence professionnelle du domaine sciences, technologies, santé mention bâtiments bois basse consommation et passifs.....	2742
Arrêté n° 2014-234 du 16 juin 2014 annule et remplace l'arrêté n° 2013-454 du 29 octobre 2013.....	2743
portant nomination du jury de délivrance du diplôme de master du domaine droit, économie, gestion mention droit spécialité droit processuel.....	2743
Arrêté n° 2014-238 du 17 juin 2014 portant nomination du jury de validation d'acquis de l'expérience en vue de l'obtention de tout ou partie du master du domaine droit, économie, gestion, mention administration des entreprises, spécialité management général.....	2744
Arrêté n° 2014-237 du 17 juin 2014 portant avis de recrutements réservés sans concours d'adjoints techniques de recherche et de formation au titre de la session 2014	2744
Arrêté n° 2014-229 du 13 juin 2014 fixant la composition du jury chargé d'apprécier l'aptitude professionnelle d'un agent contractuel recruté dans la fonction publique de l'État en vue de sa titularisation.	2745

DÉLIBÉRATIONS

Délibération n° 2014-06-23-2-1 : Orientations pour l'élaboration du budget 2015

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le code de l'éducation, notamment l'article L. 712-3, 8°,

Vu les statuts de l'université de La Rochelle,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, avec 19 voix pour, 0 voix contre, 3 abstentions,

APPROUVE les orientations pour l'élaboration du budget 2015 annexées à la présente délibération.

Fait à La Rochelle, le 23 juin 2014.

Le président de l'université de La Rochelle
Gérard Blanchard

Orientations pour l'élaboration du budget 2015

Rappel des éléments liés à la procédure budgétaire de l'Université de La Rochelle

- **Une démarche globale pour le budget et les emplois**

1. Le dialogue de gestion politique (RH+Budget) avec les composantes et services sur la base d'une caractérisation : situation actuelle, recensement des évolutions 2015 en termes de ressources/dépenses et premières options (courant juin 2014)

2. Le débat d'orientation budgétaire (DOB) en CA le 23 juin 2014 : présentation du contexte national et local, de la stratégie budgétaire envisagée et délibération sur les options

3. Rédaction et envoi des lettres de cadrage début juillet

4. Dialogue de gestion technique entre services centraux et services des composantes courant septembre

5. Processus de concertation du budget et de la campagne d'emploi dès la rentrée en fin septembre/octobre (Bureau, Commission des moyens, Conseil Académique, Com. Tech.)

6. Vote de la campagne d'emploi 2015 au CA de novembre 2014 et vote du budget 2014 au CA de décembre 2014

Rappel des orientations 2014 : 3 priorités budgétaires réalisées :

- **Priorité 1 : poursuite de la politique de GRH/GPEEC pour un coût global supplémentaire de 70 K€ en 2014**

– Politique indemnitaire :

- Groupe de travail sur primes des BIATSS cat B et A (GT 2013, effet 2014) : coût = 7 K€

- Négociation/Revalorisation de l'enveloppe BIATSS (titulaires et contractuels) : +1,5% mais +3% Cat. C, coût = 17 K€

– Actualisation du REH E/EC pour 2013-2014 et nouvelle PEDR

– Carrière des CDI :

- Groupe de travail pour une grille indiciaire et un régime indemnitaire pour les CDI BIATSS : coût = 17 K€ (2014), 30 K€ (2015), 42 K€ (2016)... 481 K€ (2024)

– Formation continue des personnels :

- Doublement du budget dédié : coût = 32 K€

- **Priorité 2 : politique de l'emploi**

–Titularisation des contractuels sur emplois « Sauvadet » :

- 12 titularisations en 2014, soit 26 titularisations au total
- Il reste 20 contractuels titularisables

–Utilisation des emplois « Fioraso » :

- 5 emplois en 2014 affectés selon le classement voté en CA (rappel : 12 emplois en 2013)

–Réflexion sur la nature des emplois à privilégier (EC/IGE/IGR) dans la campagne 2014 en fonction des besoins : pas suivi d'effet.

–Redéfinir la politique de GRH des CDD/CDI :

- Annulation de la délibération du CA limitant à 2 ans le recours aux Contrats Enseignant ; redéfinir les conditions d'utilisation et les possibilités de CDIisation : CDD de 450 HETD, CDI de 384 HETD, coût de 43 K€
- La question du recours aux CDD recherche : en cours (vote CT)

- **Priorité 3 : Programme Pluriannuel d'Investissement**

–Rappel : 800 K€ sont dévolus chaque année à un PPI structuré en 3 axes :

- Immobilier
- Informatique
- Insertion Pro/Formation

–Pour 2014, reconduction du PPI en prenant en compte de façon prioritaire les demandes liées à l'innovation pédagogique, qu'elles soient liées à la partie formation et/ou numérique.

–Compte tenu du travail de programmation FEDER/CPER à venir en 2013-2014, veiller à repenser l'utilisation optimale de cet investissement, voire son bien-fondé, à partir de 2015.

Contexte budgétaire 2015 national :

- **Le triennal 2015-2017 : le MENESR et Bercy ont des positions très divergentes (1,5 Md€ d'écart)**

–Pour le budget de la MIREs : le MENESR pense néanmoins maintenir le même budget en 2017 qu'en 2014, ce qui signifie de toute façon des **baisses significatives**

–Incertitudes ensuite sur les arbitrages entre les programmes de la MIREs (150, 172, 231...), avec le risque fort d'une **répercussion sur les crédits de fonctionnement du prog 150** : pression des étudiants pour maintenir le niveau du programme 231 Vie Etudiante, augmentation de la MS du prog 150 avec le GVT...

–Maintien des 3000 emplois « Fioraso » (180 M€ en MS)

- **Refonte du modèle d'allocation des moyens SYMPA**

–Incertitude sur ce qu'il va produire dans les établissements et même sur sa mise en œuvre effective dès 2015

- **Arbitrages fin juin pour la MIREs et en octobre- novembre pour les notifications des établissements**

Contexte budgétaire 2015 ULR masse salariale :

- **La Masse salariale « Etat »**

–Consommation totale de la MS 2013

–Pas de fongibilité asymétrique : pas de gel d'emplois pour dégager des marges de fonctionnement à l'ULR depuis le passage aux RCE et malgré les contraintes budgétaires et la non compensation totale du GVT

–Un GVT solde en diminution significative, mais toujours positif : estimation 2014 d'environ 300 K€

- **Le plafond d'emplois « État »**

- Un plafond d'emplois État saturé dès 2015 avec le processus de titularisation « Sauvadet »
- Aucune visibilité dans l'immédiat sur la possibilité d'emplois nouveaux « Fioraso », directement par le processus de convergence (modèle d'allocation) ou indirectement par le contrat de site (négociation)

- **La masse salariale et le plafond « Etablissement » : les contractuels sur ressources non pérennes et le risque de CDisation**

- Vigilance absolue pour le devenir des CDD recrutés et financés sur ressources non pérennes : attention à ne pas substituer des CDI aux fonctionnaires

- **Il reste très peu de marges de manœuvre sur la masse salariale**

- Des engagements ont été pris en matière d'évolution des régimes indemnitaires, ils doivent être respectés
- L'ULR a toujours refusé le recours au processus de gel d'emplois, mais se trouve aujourd'hui dans une situation délicate
- Nécessité d'optimiser les dépenses de masse salariale dans le cadre de la politique d'emplois immédiatement et de la GPEEC à moyen/long terme

Contexte budgétaire 2015 ULR Investissement :

- **Les investissements sur recettes spécifiques**

- FEDER/CPER : financement en 2015 après arbitrages définitifs
- Renouvellement de la convention pluriannuelle avec la CDA : investissement sur l'axe « Insertion professionnelle » (90 K€)
- L'amortissement de ces investissements est « neutralisé » et est sans impact sur l'équilibre de fonctionnement de l'établissement et sur son fonds de roulement

- **Le Programme Pluriannuel d'Investissement ULR**

- 800 K€ sont mobilisés annuellement par l'ULR depuis 2011, d'abord sur fonds de roulement pour amorcer le processus, puis progressivement en fonctionnement par le biais du mécanisme obligatoire d'amortissement
- Le PPI ne fait plus l'objet de prélèvement sur FdR, mais est entièrement prélevé « à la source » sur les recettes SCSP de fonctionnement

- **L'investissement « non encadré » : décision au niveau des composantes, amortissement à l'échelle de l'ULR**

- C'est le modèle retenu à l'ULR
- Investissements nécessaires faits sur ressources propres (SCSP, TA...) impliquant un amortissement obligatoire
- Niveau d'investissement augmente et atteint environ 500 K€ en 2014 : quelles perspectives pour 2015 et après ?
- Financé dans un premier temps sur le FdR, puis progressivement sur les recettes de fonctionnement via le mécanisme d'amortissement
- A terme, le niveau annuel d'amortissement dépassera 1 M€, voire plus, ce qui pose un problème sur la disponibilité du fonctionnement

- **Pas de problème pour le FRNG qui est de 5 756 426 €, soit 31 jours de fonctionnement (méthode IGAENR)**

Contexte budgétaire 2015 ULR Fonctionnement :

- **Tension forte sur l'équilibre de fonctionnement**

- Une fraction significative des recettes de fonctionnement est mobilisée pour l'amortissement/investissement
- Le niveau de consommation de la masse salariale ne permet pas d'envisager de fongibilité asymétrique sans gel d'emplois

–Le contexte national (budget MIRES et refonte SYMPA) ne permet pas d'envisager d'augmentation, au contraire l'hypothèse d'une baisse est à prendre en compte

- **Deux hypothèses**

–Il est peu probable de voir se mettre en place un dispositif nouveau qui redistribuerait les moyens financiers et en emplois entre les établissements dans le contexte actuel

–Il ne faut donc pas exclure la possibilité d'une augmentation de la « Contribution pour redressement des comptes publics » et/ou du pourcentage de « Mise en réserve de précaution »

Les grandes orientations pour le budget 2015

- **L'objectif est d'éviter le gel d'emplois et de continuer la politique de GRH (indemnitaire et formation)**

–Contrainte de construction budgétaire : reconduction du budget 2014 mais avec une réserve de précaution

- Réserve de 10% hors masse salariale et fluides

- Dégel total, partiel ou pas de dégel avant CA selon arbitrages

- Les composantes et services font leur propre arbitrage (yc MS)

- Opportunité de maintenir un PPI à hauteur de 800 K€ avec l'augmentation des investissements « non encadrés »

–Consignes pour la campagne d'emplois : vigilance sur l'utilisation de la masse salariale !

- Travailler la structure et le coût des emplois

- Taux d'encadrement (enseignants vs enseignants-chercheurs)

- Structure d'emplois (déficit de BIATSS dans unités de recherche)

- Préférer des ATER plein temps (obligatoire pour ATER sur nouvel emploi vacant

- ...

Délibération n° 2014-06-23-2-2 : Tarifs du diplôme d'accès aux études universitaires (DAEU)

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le code de l'éducation, notamment l'article L. 712-3,

Vu l'arrêté du 3 août 1994 relatif au diplôme d'accès aux études universitaires,

Vu les statuts de l'Université de La Rochelle,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité,

ADOpte les tarifs suivants pour les DAEU A et B :

- Un tarif de préparation au DAEU A et B de 2 400 € pour les stagiaires dont le DAEU est financé par un tiers (entreprises, organismes collecteurs, financeurs publics, associations...).
- Un tarif de préparation au DAEU A et B de 1 100 € pour les stagiaires finançant cette formation par leurs propres moyens.

Fait à La Rochelle, le 23 juin 2014.

Le président de l'Université de La Rochelle
Gérard Blanchard

Délibération n° 2014-06-23-4-1 : règlement intérieur des conseils et commissions statutaires de l'Université de La Rochelle**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Vu le code de l'éducation,

Vu les statuts de l'Université de La Rochelle approuvés par la délibération du conseil d'administration n° 2014-03-17-3-1 du 17 mars 2014,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité,

APPROUVE le règlement intérieur des conseils et commissions statutaires de l'Université de La Rochelle joint en annexe à la présente délibération.

DECIDE de l'abrogation :

- du règlement intérieur des conseils approuvé lors de la séance du conseil d'administration en formation plénière du 12 juillet 1999 ;
- du règlement intérieur propre au conseil d'administration adopté lors de la séance du conseil d'administration en formation plénière du 3 mai 2004.

Fait à La Rochelle, le 23 juin 2014.

Le président de l'Université de La Rochelle
Gérard Blanchard

Règlement intérieur des conseils et commissions statutaires de l'Université de La Rochelle

- *Vu le code de l'éducation,*
- *Vu les statuts de l'Université de La Rochelle approuvés par la délibération du conseil d'administration n° 2014-03-17-3-1 du 17 mars 2014,*

Article 1 : Champ d'application et formations

Les présentes dispositions s'appliquent aux instances suivantes :

- Le conseil d'administration,
- Le conseil académique,
- La commission de la recherche,
- La commission de la formation et de la vie universitaire.

Les conseils et commissions statutaires de l'Université de La Rochelle sont présidés par le président de l'Université de La Rochelle ou, à sa demande, par un vice-président désigné selon les statuts de l'établissement.

Les conseils et commissions sont réunis soit en formation plénière, soit en formation restreinte.

Les conseils et commissions restreints sont seuls compétents pour connaître des décisions individuelles relatives à la carrière des enseignants et enseignants-chercheurs. Ne peuvent siéger que les membres du conseil ou de la commission prévus par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Nombre de réunions

La présidence établit en début d'année universitaire un calendrier prévisionnel des réunions des conseils et commissions. Ce calendrier indicatif peut être adapté en fonction des circonstances.

Une réunion spéciale d'un conseil ou d'une commission est convoquée sur demande écrite du tiers de ses membres en exercice.

Article 3 : Convocations

Les conseils et commissions sont convoqués par le président de l'Université.

Les convocations comportent obligatoirement un ordre du jour arrêté par le président de l'Université.

Les convocations sont adressées aux membres huit jours francs avant le jour de la réunion par dépôt sur l'intranet de l'Université de La Rochelle et notification par courrier électronique.

Ce délai peut être réduit en cas d'urgence constatée par le président. Notamment l'ordre du jour peut faire l'objet d'adjonction et/ou de modifications sans condition de délais. Les membres des instances sont informés par un additif à l'ordre du jour transmis dans les mêmes conditions que l'ordre du jour original.

Un point nécessitant un vote peut être ajouté à l'ouverture de la séance à la demande du président sous réserve de l'accord d'au moins un tiers des membres présents ou représentés.

Des questions relevant de l'information peuvent être proposées en début de séance pour être évoquées en questions diverses. Compte tenu de leur contenu et de l'urgence, le président décide de l'opportunité de mettre en discussion ou non les questions ainsi posées. Elles ne donnent pas lieu à un vote.

Article 4 : Documents de travail

Les documents préparatoires sont déposés sur l'intranet de l'Université. Les conseillers en sont informés par le courrier électronique leur notifiant la convocation.

Ils sont en principe déposés le même jour que l'envoi de la convocation ; le cas échéant ils peuvent être déposés en plusieurs fois sur l'intranet de l'Université de La Rochelle.

Article 5 : Représentation et procurations

Dans le cadre des conseils pléniers et commissions, tout membre peut donner procuration à tout autre membre ayant voix délibérative, indépendamment de leurs collèges électoraux respectifs.

Cette possibilité est également ouverte aux personnalités extérieures et aux usagers disposant d'un suppléant, dès lors que ce suppléant est lui aussi empêché.

Les membres possédant un suppléant doivent s'assurer de la présence effective de leur suppléant en cas d'absence. Si le suppléant appelé à remplacer le titulaire ne peut participer à la séance, le titulaire peut alors donner procuration à tout élu de son choix.

Les suppléants ne participent aux séances qu'en cas d'empêchement du titulaire.

Une même personne ne peut pas recevoir plus de deux procurations.

Dans le cadre des conseils restreints aux enseignants-chercheurs et enseignants, une même personne ne peut recevoir qu'une seule procuration.

La procuration ne vaut que pour le conseil restreint auquel peut participer le mandataire.

Dispositions communes :

Les procurations doivent être nominales, spéciales, datées et signées de la main du mandant.

Les procurations doivent être adressées au secrétariat du conseil ou de la commission avant la séance ou remises avant l'ouverture de la séance.

Un membre du conseil ou de la commission qui ne peut assister à toute la séance peut accorder en cours de séance une procuration à un autre membre.

Les procurations adressées avant la séance peuvent l'être par voie électronique ; en revanche les procurations adressées par courrier électronique ne sont pas recevables si elles sont envoyées en cours de séance.

Aucune procuration adressée après la séance n'est recevable.

Toute procuration ne vaut que pour la séance, ou, le cas échéant, pour la partie de la séance, où elle a été donnée.

En cas de présence à la séance d'un conseiller ayant donné procuration à un autre membre du conseil ou de la commission pour l'y représenter, il n'est pas tenu compte de la procuration.

Article 6 : Participation de personnes non élues aux séances des conseils et commissions

Les séances ne sont pas publiques. L'instance ne peut valablement délibérer qu'en présence des personnes qui en sont membres ou invitées. En cas d'irruption de personnes non membres ou non invitées au cours d'une réunion, la séance est suspendue et aucun débat ou vote ne peut avoir lieu tant que les conditions normales de déroulement de la séance ne sont pas rétablies.

Participant en tant qu'invités permanents :

- aux conseils ou commissions en formation plénière : le directeur général des services et ses adjoints, l'agent comptable, les directeurs des services communs et généraux ; les vice-présidents et chargés de mission, les directeurs de composantes ;

- aux conseils restreints : le directeur général des services ; le directeur des ressources humaines ou son représentant.

Les invités permanents participent à titre consultatif ; ils prennent la parole, à la demande du président, sur toute question les concernant mais ils ne participent pas au vote. Ils sont quel que soit l'ordre du jour informés des réunions des conseils, ils peuvent y assister s'ils le souhaitent.

Participant en tant que rapporteur ou expert :

En cas de besoin le président de l'Université peut inviter aux séances plénières ou restreintes toute personne susceptible d'éclairer les conseillers.

Ces invités sont entendus à titre purement consultatif. Ils prennent la parole à la demande du président, sur toute question concernant leurs domaines d'expertise mais ne participent pas au vote.

En séance plénière, ils peuvent être appelés à quitter la séance au moment du vote à la demande du président. En séance restreinte, ils doivent quitter la séance avant le vote.

Ils reçoivent une convocation dans les mêmes conditions que les membres des instances.

Article 7 : Quorum

En séance plénière ordinaire ou en formation restreinte, le conseil ou la commission ne peut siéger que si au moins la moitié de ses membres en exercice sont présents ou représentés lors de l'ouverture de la réunion. Il est tenu compte des procurations selon les modalités définies à l'article 5.

Ce quorum vaut pour toute la durée de la séance.

Absence de quorum : si les conditions de quorum ne sont pas remplies, une nouvelle convocation est établie et adressée aux conseillers.

Si cette convocation comporte le même ordre du jour et en cas d'urgence constatée par le président de l'Université, elle peut être adressée moins de huit jours avant la tenue de la séance.

Le conseil ou la commission se réunit alors sans condition de quorum.

Si cette convocation comporte un ordre du jour modifié, les conditions normales de convocation et de quorum s'appliquent.

Concernant les questions budgétaires :

Pour l'examen des propositions budgétaires, la présence effective de la majorité absolue des membres en exercice du conseil d'administration est requise au moment de la délibération.

Si ce quorum n'est pas satisfait en début de séance ou en cours de séance au moment de l'instruction du point budgétaire, les propositions budgétaires sont retirées de l'ordre du jour mais les autres points peuvent être traités.

Article 8 : Vote

Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, les votes sont acquis à la majorité des suffrages exprimés des membres en exercice présents ou représentés.

Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux votes portant sur les statuts de l'établissement ou des composantes et sur le présent règlement intérieur qui sont votés à la majorité absolue des membres en exercice du conseil d'administration.

Les votes ont lieu à main levée.

Le vote à bulletin secret est cependant organisé chaque fois qu'il y a lieu de statuer sur une question individuelle, ainsi que pour l'élection du président de l'Université de La Rochelle et des vice-présidents. Il est de droit à la demande d'un membre du conseil.

En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

Pour permettre au conseil de consacrer le temps nécessaire aux questions essentielles, le président de séance peut proposer d'adopter globalement et sans débat une question inscrite à l'ordre du jour, lorsque celle-ci a fait préalablement l'objet d'un examen et donné lieu à des avis favorables unanimes des instances chargées de les instruire.

Article 9 : Déroulement des débats

Le président de l'Université de La Rochelle, ou à sa demande le vice-président désigné, dirige les travaux du conseil ou de la commission. Il ouvre et lève la séance, organise les discussions et fait appliquer le règlement intérieur pendant les séances.

Une ou plusieurs suspensions de séance peuvent être décidées par le président de séance ou à la demande du tiers des membres présents ; elle est de droit si la majorité des personnes présentes se prononce en ce sens.

La clôture des débats est de droit lorsque l'ordre du jour est épuisé. Dans le cas contraire, elle peut intervenir du fait du président, s'il apparaît que l'ordre du jour ne peut être épuisé dans des délais raisonnables, ou pour des raisons de maintien de l'ordre.

Article 10 : Administration des conseils

L'administration des conseils et commissions est assurée par les services centraux.

Le secrétariat du conseil ou de la commission est assuré par un agent de l'Université de La Rochelle. Le conseil ou la commission peut désigner parmi ses membres un secrétaire adjoint.

Article 11 : Procès-verbal

Les procès-verbaux n'ont pas pour objet de rendre compte de l'intégralité des débats. Leur but est de permettre une compréhension aussi exacte que possible de la signification des décisions prises. Ils rendent compte, pour chaque question inscrite à l'ordre du jour :

- de l'objet de la délibération proposée ;
- des principales observations échangées au cours de la séance, dans la mesure où elles éclairent le sens de la décision finalement prise ;
- des positions (favorables ou défavorables à la délibération) exprimées par les principaux intervenants ;
- de la décision de l'instance.

Lorsqu'un membre du conseil ou de la commission souhaite que son intervention soit fidèlement rapportée, il adresse au secrétariat de l'instance, dans les trois jours suivant la séance, un texte d'une dizaine de lignes en résumant le contenu.

Au début de chaque séance, il est procédé en priorité à l'approbation du procès verbal de la séance précédente. Les éventuelles modifications de ce procès-verbal, approuvées en séance, sont intégrées dans celui-ci. Les déclarations ou les motions adoptées sont jointes au procès verbal in extenso en pièces annexes.

Les procès-verbaux ne font foi et ne peuvent être diffusés qu'après avoir été approuvés par le conseil ou la commission concerné. Toutefois, en ce qui concerne le conseil académique, le projet de procès-verbal peut-être diffusé avant l'adoption du procès-verbal définitif, après que les membres du conseil ont été mis en mesure de faire corriger ce projet à l'issue d'un échange informel avec le service chargé de sa rédaction ; le procès-verbal est adopté dans sa forme définitive lors de la séance suivante du conseil académique.

Article 12 : Approbation et modification du règlement intérieur

L'approbation ou la modification du présent règlement intérieur doit être votée à la majorité absolue des membres en exercice composant le conseil d'administration.

Le présent règlement intérieur abroge et remplace :

- le règlement intérieur des conseils approuvé à l'unanimité lors de la séance du conseil d'administration en formation plénière du 12 juillet 1999 ;
- le règlement intérieur propre au conseil d'administration adopté lors de la séance du conseil d'administration en formation plénière du 3 mai 2004.

ARRÊTÉS

Arrêté n° 2014-220 du 6 juin 2014 portant délégation de signature (directeurs de composante)

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

- Vu le code de l'éducation, article L712-2, dernier alinéa,
- Vu les statuts de l'université de La Rochelle,

ARRÊTE

Article 1

Délégation de signature est donnée aux directeurs de composantes ci-dessous désignés :

- André Giudicelli, doyen de la faculté de droit, de sciences politique et de gestion,
- Laurent Augier, doyen de la FLASH,
- Patrice Joubert, directeur de l'IUT,
- Christian Inard, directeur du pôle sciences et technologies.

pour signer au nom du président dans leur composante respective les décisions ou conventions d'attribution à un organisme tiers de toute subvention dont le montant est inférieur ou égal à trois mille euros.

Article 2

La directrice générale des services de l'université est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 6 juin 2014.

Le président
Gérard Blanchard

Arrêté n° 2014-232 du 16 juin 2014 portant nomination de jury du diplôme universitaire « cultures technologiques internationales »

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

- Vu l'article L613-1 du code de l'éducation,
- Vu la délibération du 2 juillet 2012 du conseil d'administration relative au diplôme universitaire « cultures technologiques internationales »
- Vu les propositions de M. le directeur de l'IUT,

ARRÊTE

Article 1 : pour le **diplôme universitaire « cultures technologiques internationales »**, le jury est composé, pour l'année universitaire **2013/2014**, de :

Président : Patrice JOUBERT, professeur des universités

Nathalie COHELEACH, professeur certifié

Nadine EBOUEYA, professeur agrégé

Article 2 : Ces dispositions sont portées à la connaissance des étudiants par affichage.

Article 3 : La directrice générale des services et le directeur de l'IUT sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 16 juin 2014.

Le président
Gérard Blanchard

Arrêté n° 2014-233 du 16 juin 2014 portant nomination de jury de validation des acquis de l'expérience en vue de l'obtention de tout ou partie de la licence professionnelle du domaine sciences, technologies, santé mention bâtiments bois basse consommation et passifs

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 613-3 et L. 613-4,

Vu le décret n° 2002-590 du 24 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article L. 613-3 et de l'article L. 613-4 du code de l'éducation et relatif à la validation des acquis de l'expérience par les établissements d'enseignement supérieur,

Vu les propositions de M. le directeur de l'IUT

ARRÊTE

Article 1 :

Le jury de validation des acquis de l'expérience en vue de l'obtention de tout ou partie de la **licence professionnelle du domaine sciences, technologies, santé mention bâtiments bois basse consommation et passifs**, pour l'année 2013/2014 est composé de :

Président : Patrice JOUBERT, professeur des universités, directeur de l'IUT

Nelly CAVALLI, professeur agrégé

Fabien GENDRON, professeur agrégé

Jean-Noël SIMONNEAU, PDG, SAS CILC, Jaunay-Clan (86)

Robert SIMONNEAU, gérant, ARCABOIS, Lencloître (86)

Article 2 :

Ces dispositions sont portées à la connaissance des candidats par affichage.

Article 3 :

La directrice générale des services et le directeur de l'IUT sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 16 juin 2014.

Le président
Gérard Blanchard

Arrêté n°2014-234 du 16 juin 2014 annule et remplace l'arrêté n°2013-454 du 29 octobre 2013 portant nomination du jury de délivrance du diplôme de master du domaine droit, économie, gestion mention droit spécialité droit processuel

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

- Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 613-1,
- Vu l'arrêté du 25 avril 2002 relatif au diplôme national de master,
- Vu les propositions de monsieur le doyen de la Faculté de droit, de science politique et de gestion,

ARRETE

Article 1 :

Le jury des semestres 3 et 4 du master du domaine droit, économie, gestion mention droit spécialité droit processuel est composé pour l'année universitaire 2013/2014 de :

Catherine Marie, professeur des universités, présidente,
Marc Joyau, professeur des universités
François-Xavier Morisset, maître de conférences
Didier Salvi, maître de conférences associé

Le jury qui délivrera le grade de master du domaine droit, économie, gestion mention droit spécialité droit processuel est composé pour l'année universitaire 2013/2014 de :

Catherine Marie, professeur des universités, présidente,
Marc Joyau, professeur des universités
François-Xavier Morisset, maître de conférences
Didier Salvi, maître de conférences associé

Article 2 :

Ces dispositions sont portées à la connaissance des étudiants par affichage.

Article 3 :

La directrice générale des services et le doyen de la Faculté de droit, de science politique et de gestion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 16 juin 2014

Le président
Gérard Blanchard

Arrêté n° 2014-238 du 17 juin 2014 portant nomination du jury de validation d'acquis de l'expérience en vue de l'obtention de tout ou partie du master du domaine droit, économie, gestion, mention administration des entreprises, spécialité management général

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

- Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 613-3, L. 613-4 et R. 613-32 et suivants,
- Vu l'arrêté du 25 avril 2002 relatif au diplôme national de master,
- Vu les propositions du doyen de la faculté de droit, de science politique et de gestion,

ARRÊTE

Article 1 :

Le jury chargé d'étudier les demandes de validation d'acquis de l'expérience en vue de l'obtention de tout ou partie du master du domaine droit, économie, gestion, mention administration des entreprises, spécialité management général est composé pour l'année universitaire 2013-2014 de :

- **Jean DESMAZES**, professeur des universités, président
- **Mathieu PAQUEROT**, maître de conférences
- **Julien VIAU**, maître de conférences
- **François MAYON**, professeur associé à service temporaire

Article 2 :

Ces dispositions sont portées à la connaissance des étudiants par voie d'affichage.

Article 3 :

La directrice générale des services et le doyen de la Faculté de droit, de science politique et de gestion, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 17 juin 2014.

Le président
Gérard Blanchard

Arrêté n° 2014-237 du 17 juin 2014 portant avis de recrutements réservés sans concours d'adjoints techniques de recherche et de formation au titre de la session 2014

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

- Vu le code de l'éducation,
- Vu les statuts de l'université,
- Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique,
- Vu le décret n°2012-631 du 3 mai 2012 relatif aux conditions d'éligibilité des candidats aux recrutements réservés pour l'accès au corps de fonctionnaires de l'État des catégories A, B et C et fixant les conditions générales d'organisation de ces recrutements,
- Vu l'arrêté du 11 juin 2013 fixant les règles d'organisation générale, la composition des jurys et la nature des épreuves des recrutements réservés pour l'accès à certains corps d'ingénieurs et de personnels techniques de recherche et de formation,
- Vu l'arrêté du 19 mars 2014 autorisant au titre de l'année 2014 l'ouverture de recrutements réservés sans concours d'adjoints techniques de 2ème classe de recherche et de formation et fixant le nombre et la répartition des postes offerts à ces recrutements,

ARRÊTE

Article 1

Des recrutements réservés sans concours d'adjoints techniques de recherche et de formation sont organisés par l'Université de La Rochelle au titre de l'année 2014. Huit postes sont à pourvoir répartis par branches d'activités professionnelles de la façon suivante :

- BAP G : opérateur logistique : 2
- BAP J : adjoint en gestion administrative : 6

Article 2

Les dossiers de candidature sont constitués selon le modèle joint au présent arrêté. Ils sont mis à disposition des candidats via le site internet de l'établissement (rubrique : « L'Université recrute »). Les dossiers complets doivent être imprimés par les candidats et retournés à la DRH service Concours, Recrutement, Formation et Compétences.

Article 3

Les inscriptions sont ouvertes du lundi 23 juin 2014 au mercredi 23 juillet 2014 à 16h00, cachet de la poste faisant foi en cas d'envoi postal. Tout dossier arrivé hors délais sera considéré comme irrecevable.

Article 4

Les dossiers de candidature déclarés recevables seront examinés par une commission dont la composition est arrêtée par le Président de l'Université de La Rochelle. À l'issue de cet examen, tous les candidats seront auditionnés par la commission. Chaque entretien dure vingt minutes dont cinq minutes consacrées à l'exposé du candidat. Les entretiens se dérouleront à l'Université de La Rochelle entre le 15 et le 30 septembre 2014. Les candidats seront convoqués par courrier.

Article 5

La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 17 juin 2014.

Le président,
Gérard Blanchard

Arrêté n° 2014-229 du 13 juin 2014 fixant la composition du jury chargé d'apprécier l'aptitude professionnelle d'un agent contractuel recruté dans la fonction publique de l'État en vue de sa titularisation.

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

- vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- vu le décret n°85-1534 du 31 décembre 1985 modifié, fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère de l'Éducation Nationale ;
- vu le décret n°95-979 du 25 août 1995 modifié, relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 ;

ARRÊTE**Article 1**

Le jury chargé d'apprécier l'aptitude professionnelle d'un adjoint technique de recherche et de formation contractuel, recruté le 1^{er} septembre 2012 en qualité de travailleur handicapé, est constitué comme suit :

Présidente :

Madame Isabelle WIART, Administratrice de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, Directrice des Ressources Humaines de l'Université de La Rochelle ;

Membres :

Monsieur Laurent HUE, Attaché d'administration de l'État, Responsable Administratif et Financier de la Faculté de Lettres, Langues, Arts et Sciences Humaines ;

Madame Caroline DELACROIX, Attachée principale d'administration de l'État, Référent handicap des personnels de l'Université de La Rochelle.

Article 2

La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Rochelle, le 13 juin 2014

Le président,

Gérard Blanchard